

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 738

présenté par

M. Vialay, Mme Audibert, M. Quentin, M. Bourgeaux, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Parigi, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, M. Dive, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont et M. Viry

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'ensemble du cycle de vie s'entend en intégrant l'impact du processus de fabrication de même que celui de la gestion du bien devenu un déchet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'information du consommateur est un aspect essentiel de cet article, qui prévoit que la mise en place d'une expérimentation visant à l'affichage clair des informations relative à l'empreinte carbone du bien ou du service. Toutefois si un bien ou un service peut avoir une empreinte carbone faible au cours de son utilisation, les effets de sa fabrication, en amont de son cycle de vie, et de son traitement en tant que déchet à l'issue de son cycle de vie peuvent avoir un impact environnemental important. Il est donc nécessaire d'en informer le consommateur et de le prendre en compte dans l'affichage de l'empreinte carbone du produit.

Si l'expression « cycle de vie » peut paraître inclure la fabrication et le recyclage ou la gestion comme déchet du bien ou du service ; cet amendement vise donc préciser clairement cette prise en compte afin d'améliorer l'information du consommateur sur l'empreinte carbone du bien ou du service tout au long de sa « vie », de sa fabrication, à son recyclage ou à son traitement en tant que déchet.